



## PREFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des  
Territoires de la Savoie  
Service environnement eau forêts  
Unité eau qualité quantité  
04.79.71.72.59 / 73.85

**Vous êtes exploitant d'un prélèvement d'eau sur les communes de :**

- Le Bourget du Lac
- La Motte Servolex
- Saint Sulpice
- Vimines
- Cognin
- Grésy sur Aix
- Le Montcel
- Saint Offenge
- Saint Ours
- Trévignin

**Vous êtes peut-être concerné par :**

**La régularisation administrative des prélèvements en rivière ou d'eaux souterraines suite au classement en zone de répartition des eaux (ZRE) sur le bassin du Lac du Bourget (sous-bassins de la Leysse et du Sierroz)**

**Références réglementaires : code de l'environnement**

L211-1 relatif à la « gestion équilibrée et durable de la ressource en eau »

L211-2-II-2° relatif aux règles de répartition des eaux

R211-71 à 74 relatifs à la procédure de classement en ZRE

R214-1 relatif à la nomenclature des Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA) soumises à autorisation ou déclaration

R214-53 relatif aux pièces fournir pour continuer l'exploitation des IOTA devant soumis à la nomenclature

Les bassins versants de la Leysse et du Sierroz (affluents du lac du Bourget) sont affectés par un déséquilibre quantitatif lié aux différents types de prélèvements (usages eau potable, agriculture, loisir, industrie).

Une étude portée par le Comité Intersyndical d'Assainissement du lac du Bourget (CISALB) a précisé l'importance de la vulnérabilité de la ressource en eau sur ces secteurs (cf communes précitées).

Afin de connaître et maîtriser au mieux les prélèvements sur ces ressources (sources, cours d'eau et nappes souterraines associées), les bassins versants de la Leysse et du Sierroz ont fait l'objet d'un classement en Zone de Répartition des Eaux (Z.R.E.) par arrêté du préfet coordonnateur de bassin, en date du 4 juillet 2013.

Un arrêté du préfet de la Savoie (n°2018-374 du 29 mai 2015) est venu constater les communes concernées par la ZRE.

La carte jointe en annexe I précise le périmètre d'application de la zone de Répartition des Eaux.

La principale conséquence du classement en ZRE est l'abaissement des seuils réglementaires applicables aux prélèvements pour les Installations, Ouvrages, travaux et Aménagements, au titre de la nomenclature « loi sur l'eau » (art. R241-1 du code de l'environnement), selon le tableau ci-dessous.

L'inscription d'une ressource en eau en « Z.R.E. » constitue ainsi le moyen d'assurer une gestion plus fine et maîtrisée des opérations de dérivation des eaux et de mieux appréhender l'impact des effets cumulés des différents prélèvements. Cette logique de préservation de la ressource en eau vise à gérer de manière durable et optimisée l'eau à l'échelle du bassin versant.

**Aussi, si vous exploitez un prélèvement à l'intérieur du périmètre de la ZRE, vous êtes susceptibles de devoir fournir à l'administration, sous 3 mois, les informations prévues au code de l'environnement en vue de régulariser votre situation.**

➔ Vous réalisez **un prélèvement pour votre usage domestique ou votre prélèvement est inférieur à 1000 m<sup>3</sup>/an** (quel qu'en soit l'usage), alors vous n'êtes pas concerné par les conséquences du classement en ZRE ;

➔ Vous effectuez des prélèvements pour un usage **autre que domestique** et votre prélèvement est supérieur à 1000m<sup>3</sup>/an, alors **vous êtes peut-être concerné par les conséquences du classement en ZRE** :

	*Régime actuel de l'ouvrage	Nouveau régime	Conséquences
1	*Autorisation	Autorisation	Vous n'êtes pas impacté par le classement en ZRE
2	*Déclaration et débit prélevé > ou = 8m <sup>3</sup> /h	Autorisation	Vous pouvez en poursuivre l'exploitation sous réserve de fournir à la Direction Départementale des Territoires de la Savoie - Service Environnement, Eau, Forêts -, dans un délai de 3 mois après parution de l'arrêté au Recueil des actes Administratifs, les pièces reprises en annexe II
3	*Déclaration et Débit prélevé < ou = 8 m <sup>3</sup> /h	Déclaration	Vous n'êtes pas impacté par le classement en ZRE
4	Non soumis à la loi sur l'eau et Débit prélevé > ou = 8m <sup>3</sup> /h ou Débit prélevé < ou = 8 m <sup>3</sup> /h	Autorisation ou Déclaration	Vous pouvez en poursuivre l'exploitation sous réserve de fournir à la Direction Départementale des Territoires de la Savoie - Service Environnement, Eau, Forêts -, dans un délai de 3 mois après parution de l'arrêté au Recueil des actes Administratifs, les pièces reprises en annexe II

\* Votre prélèvement est régulier au titre de la Loi sur l'eau et à ce titre vous avez obtenu un récépissé de Déclaration ou un arrêté d'Autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Une fois votre dossier déposé, l'administration peut être amenée à établir des prescriptions complémentaires en application des articles R214-53, R214-17 et R214-39 du code de l'environnement.

L'administration pourra exiger la production de pièces complémentaires, ou appliquer des prescriptions spécifiques si elles sont nécessaires pour mettre l'ouvrage en conformité avec la réglementation en vigueur dans le code de l'environnement. Par ailleurs, s'il apparaissait que l'existence et/ou le fonctionnement de l'ouvrage, de l'installation ou de l'activité pouvait présenter un risque d'atteinte grave à la préservation des milieux aquatiques, de la qualité de l'eau, de la conservation et du libre écoulement des eaux ou de la sécurité publique, l'administration pourra vous demander un dossier complet de déclaration ou d'autorisation : dans ce cas, un courrier vous sera adressé vous indiquant la procédure à suivre et le contenu du dossier à présenter.

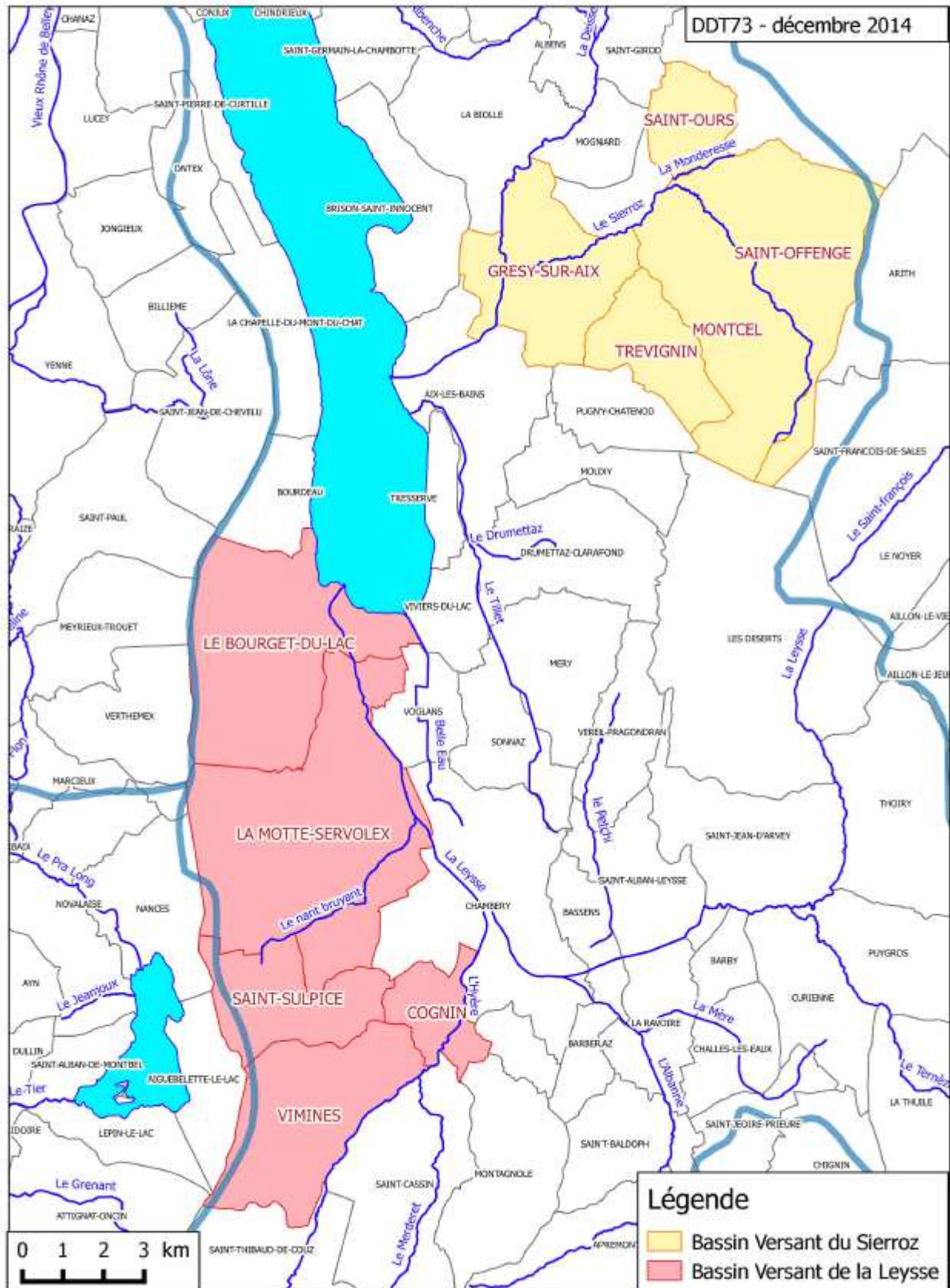
#### Pour mémoire :

Tous les ouvrages réalisés à des fins d'usage domestique doivent être déclarés à la mairie du lieu d'implantation. Pour plus d'informations, vous référer au site « Les forages domestiques » : <http://forages-domestiques.gouv.fr/>.

Retrouvez cette note d'information ainsi que ses annexes sur le site Internet des services de l'Etat en Savoie : <http://www.savoie.gouv.fr/>, rubriques : « Politiques Publiques/ Environnement / Eau / Ressources en eau ».

# ANNEXE I

## Zone de Répartition des Eaux (article R211-71 du Code de l'Environnement) Bassins-Versants de la Leyse et du Sierroz



## ANNEXE II

Les prélèvements existants à la date de la publication du présent arrêté, en situation régulière au regard du code de l'environnement, qui viennent à être soumis à déclaration ou autorisation en application de celui-ci, peuvent se poursuivre à condition que leur exploitant fournisse au préfet dans un délai de trois mois conformément à l'article R211-74 du code de l'environnement, les informations suivantes, mentionnées à l'article R. 214-53 du code de l'environnement :

- identité du propriétaire de l'ouvrage,
- lieu de prélèvement : commune, section cadastrale et numéro de parcelle,
- nature du point de prélèvement : puits, forage, excavation, prélèvement en cours d'eau, drainage,
- profondeur de l'ouvrage en cote NGF et par rapport au terrain naturel,
- niveau de l'eau par rapport au sol, hors pompage,
- débit nominal de l'installation de pompage en m<sup>3</sup>/h,
- débit réservé en m<sup>3</sup>/h pour le cas des prélèvements en cours d'eau,
- nombre moyen annuel d'heures de pompage par jour,
- nombre moyen annuel de jours de pompage par mois,
- période de pompage,
- volume total pompé par an pour les trois dernières années, ou à défaut, le nombre de jours de pompage par an,
- usage de l'eau (domestique, agricole, industriel...)